

7 PRODUCTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 €
Siège social : 25 Bd des Chênes – 83580 GASSIN
RCS de Fréjus EN COURS

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Sophie FASOLA

Demeurant au 25, boulevard les Chênes, lotissement les Chênes 83580 GASSIN

Née le 19 juillet 1969 à 83580 GASSIN

De nationalité française

Michael FLTECHER

Demeurant à : 83240 Cavalaire : 102 av des Mouettes, lot de l'Eau Blanche

Née le 19 avril 1952 à Paris 9^{ème}

De nationalité française

Audrey CHEVROT

Demeurant au 25, boulevard les Chênes, lotissement les Chênes 83580 GASSIN

Née le 18 juillet 2005 à 83580 GASSIN

De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société **7-Production** sous forme de société par actions simplifiée.

Article 1^{er} – Forme

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée : la société « **7-Production** » régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, sans faire appel public à l'épargne. Dans le cas où la Société deviendrait unipersonnelle, l'Associé Unique exercera les pouvoirs reconnus à la collectivité des Associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Prestataire technique du spectacle vivant
- La conception, l'organisation, la production, la régie de tous événements, congrès, soirées, séminaires,
- La location ou la vente de tout matériel et équipements nécessaires,
- La fourniture de tous les services utiles au bon déroulement de ces événements.
- La gestion de comptes de tiers
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières, financières et autres, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pour le compte de tiers ou pour son propre compte, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

SF, FG AC

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination **7-Production**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 25 boulevard des Chênes 83580 Gassin

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société, et en tout autre lieu par décision collective des associés conformément aux stipulations de l'article 17 ci-après.

En cas de transfert, quel que soit l'organe compétent, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société, est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Madame FASOLA Sophie apporte à la société la somme de 200 € (deux cents Euros)

Monsieur FLETCHER Michaël apporte à la société la somme de 100 € (cent Euros)

Mademoiselle CHEVROT Audrey apporte à la société la somme de 200 € (deux cents Euros)

Lesdites sommes correspondant à la souscription et à la libération des 100 (cent) actions en numéraire de 5 (cinq) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société à 83990 Saint-Tropez Cette somme de 500 (cinq cents) Euros a été déposée, dès avant ce jour, à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq cents euros), divisé en 100 (cent) actions de 5€ (cinq Euros) chacune, toutes de même catégorie, et entièrement libérées à la constitution.

Article 8 – Modification du capital social

8.1 Le capital social peut être modifié par tous modes et de toutes manières, autorisés par la loi.

Les modifications du capital relèvent d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute modification du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



8.2 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par émission d'actions nouvelles, conférant ou non les mêmes droits que les actions anciennes, soit par émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature ou par tout autre mode prévu par la loi.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions ou tout autre avantage indirect, ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en numéraire ; ils peuvent y renoncer soit à titre individuel, soit par décision bénéfices ou primes appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.3 Réduction du capital

La collectivité des associés peut autoriser ou décider, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.4 Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de la collectivité des associés. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont toutes obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 10 – Libération des actions

Au cours de la vie sociale, les actions doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président décidé dans le délai de cinq ans, lequel court à compter du jour où la souscription des actions correspondantes est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge, adressée à chacun des associés à sa dernière adresse connue de la Société.

SF. TS AC

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au profit de la Société au taux de l'intérêt légal alors en vigueur, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. La Société sera en droit de requérir dans le mois suivant une mise en demeure restée sans effet la vente judiciaire des actions aux entiers frais de l'associé défaillant.

Article 11 – Cessions des actions

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social ou par un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements ».

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci. En cas d'actions non entièrement libérées, la Société est en droit d'exiger, si bon lui semble, l'acceptation du cessionnaire.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les transmissions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres transmissions d'actions ou de droits donnant ou pouvant donner lieu à l'attribution d'actions ou de droits démembrés des actions, quel qu'en soit la forme, sont obligatoirement soumises aux dispositions ci-après.

11.2 Droit de préemption / agrément

(a) droit de préemption

Toute intention de transmission à quelque titre et sous quelque forme que ce soit - autre que celles intervenant librement entre associés sera soumise, en premier lieu, à un droit de préemption des autres associés dans les conditions définies ci-après.

(i) L'associé qui souhaite céder tout ou partie de ses actions (ci-après le « **Cédant** ») notifiera à la Société à l'attention de son Président ainsi qu'aux autres associés (ci-après les « **Bénéficiaires** ») l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix proposé, le mode de financement de la transaction ainsi que les autres conditions de la cession envisagée.

(ii) Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification, chaque Bénéficiaire avisera le Cédant de sa décision éventuelle d'acquérir, au même prix et aux mêmes conditions, en proportion de sa participation dans le capital de la Société (abstraction faite des actions du Cédant et des actions offertes en vente) les actions que le Cédant se proposait de céder (« **Première Notification** »).

(iii) Le droit de préemption ne peut être valablement exercé que sur la totalité des actions offertes en vente par le Cédant. Au cas où un ou plusieurs Bénéficiaires n'exercent pas leur droit de préemption, le Cédant informera les Bénéficiaires, qui souhaitent exercer leur droit de préemption, dans un délai de cinq (5) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours de la possibilité d'acquérir des actions additionnelles (« **Deuxième Notification** »). Dans ce cas lesdits Bénéficiaires aviseront le Cédant, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Deuxième Notification du Cédant, de leur décision éventuelle d'acquérir les actions additionnelles dans la proportion convenue entre eux.

(iv) Au cas où le droit de préemption n'est pas exercé sur la totalité des actions offertes en vente dans les délais fixés ci-dessus, le Cédant pourra procéder, sous réserve de l'agrément du candidat cessionnaire, à la cession envisagée, aux prix et conditions notifiées, au candidat-cessionnaire indiqué, pour autant que cette cession ait lieu dans les deux (2) mois de la date où il est établi définitivement que le droit de préemption n'est pas exercé sur la totalité des actions offertes en vente.

(v) En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions offertes en vente, le paiement du prix par le(s) Bénéficiaire(s) devra intervenir dans les soixante (60) jours suivant cet exercice. Le transfert de la propriété des actions interviendra lors du paiement du prix. Le jour du paiement du prix, le Cédant cèdera les actions quittes et libres de tout droit réel ou personnel et avec tous les droits sociaux y attachés, y inclus le droit aux dividendes qui n'ont pas encore été mis en paiement.

(vi) Toute cession d'actions opérée postérieurement au délai de deux (2) mois visé au (iv) ci-avant sera soumise à nouveau à la procédure décrite au présent article, sauf en cas de refus d'agrément, auquel cas il sera fait application des dispositions ci-après.

(b) agrément

(i) En cas de non exercice du droit de préemption institué au 11.2 a) ci-dessus dans les délais impartis, la cession envisagée à un tiers non associé sera en outre soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés réunis en assemblée générale et délibérant dans les conditions précisées aux présents statuts.

(ii) A cet effet, les associés seront réunis en assemblée générale dès que possible suivant l'expiration du délai imparti ci-dessus aux Bénéficiaires pour exercer leur droit de préemption, et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception par la Société de la notification du Cédant, à l'effet de délibérer à la majorité visée aux statuts sur l'agrément du cessionnaire proposé par le Cédant. La décision des associés n'est pas motivée et elle est immédiatement notifiée au Cédant.

(iii) Si la Société n'a pas fait connaître sa décision au Cédant dans le délai de trois (3) mois précité, l'agrément est réputé acquis.

(iv) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou des actionnaire(s) ou à défaut par un tiers, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le Cédant ne notifie à la Société dans les quinze (15) premiers jours de la notification du refus d'agrément le retrait de sa demande.

(v) A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, désigné à la requête de la Société.

(vi) Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

(vii) En cas d'acquisition et en vue de régulariser la transmission au profit du ou des acquéreurs, le Président de la Société invitera le Cédant huit (8) jours à l'avance à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le Cédant ne s'est pas présenté pour signer cet ordre de mouvement, la transmission sera régularisée d'office par déclaration du Président de la Société, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du Cédant.

Notification de la transmission lui sera faite dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 Il est précisé en tant que de besoin que les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission, même par voie d'apport, fusion, scission, adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, cessions ou renonciations individuelles à des droits de souscription ou d'attribution en faveur de toute personne dénommée à l'occasion de toute augmentation de capital.

De même, toute transmission quelle qu'en soit la forme de valeurs mobilières ou de droits détachés de celles-ci, donnant vocation ou pouvant donner vocation à donner accès immédiatement ou à terme des actions, au capital aux droits de vote ou bénéfice de la Société doit également donner lieu au préalable à l'exercice du droit de préemption et à la demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire devra présenter sa demande d'agrément.

Toutefois, si la Société a donné son agrément à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'action(s) effectuées en violation des stipulations de l'article 11 ci-dessus sont nulles de plein droit, ainsi que toute mutation.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du compte dans lequel est comprise l'action concernée. Le droit de vote attaché à chaque action est également proportionnel à la quotité du capital, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés. Toute notification devant être faite par la Société à un associé est valablement faite à sa dernière adresse connue de la Société.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent en aucun cas, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou de valeurs mobilières quelconques, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires et dans tous les cas les droits ou actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société.



Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers disposent du droit de vote uniquement pour toutes les décisions relatives à l'affectation des bénéfices. Les nus propriétaires disposent du droit de vote pour toutes les autres décisions.

Article 15 – Direction de la Société

15.1 Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale désigné par décision collective des associés prise à la majorité stipulée à l'article 17.4 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par les associés lors de la nomination ou du renouvellement du mandat de celui-ci, à défaut, le mandat est à durée indéterminée. Il est toujours rééligible et il n'est soumis à aucune limite d'âge.

Sauf cas de décès, le Président reste en fonction jusqu'à la nomination de son remplaçant par décision collective des associés prise à la majorité, conformément à l'article 17.4 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. A défaut, le Président est réputé exercer ses fonctions à titre gratuit. Il a droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société.

Lorsque le Président est une personne physique, il peut être salarié de la Société.

En cas de décès, de démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 (un mois), il est pourvu à son remplacement par décision collective prise à la majorité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire des associés.

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opération déterminées.

Le Président est l'interlocuteur unique des instances représentatives du personnel de la Société.

15.2 Directeur Général

La collectivité des associés peut nommer par décision prise à la majorité visée à l'article 17-4, un Directeur Général, personne physique. La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par les associés lors de la nomination ou du renouvellement du mandat de celui-ci, à défaut, le mandat est à durée indéterminée. Il est toujours rééligible et il n'est soumis à aucune limite d'âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité, conformément à l'article 17.4 ci-après.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés. A défaut, le Directeur Général est réputé exercer ses fonctions à titre gratuit. Il a droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société.



Le Directeur Général peut être salarié de la Société.

Le Directeur Général dispose, sauf stipulation statutaire contraire, des mêmes pouvoirs que le Président et est lié par les mêmes limitations.

Comme le Président, le Directeur Général dispose d'un mandat social.

Article 16 - Conventions visées par la loi

i) Lorsque la Société en est dotée, le commissaire aux comptes de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions visées par la loi dans les conditions et suivant la périodicité et les modalités fixées par celle-ci. Le président lui fait à cet égard toute communication requise, conformément aux dispositions légales applicables.

ii) En l'absence de commissaire aux comptes, toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

iii) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

iv) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

v) Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 – Décisions de la collectivité des associés

17.1 Règles générales

Les associés sont appelés à statuer collectivement sur les décisions ressortant de leur compétence en application des présents statuts ou de la Loi.

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président de la Société, résulter d'une assemblée ou d'un vote par correspondance. Tout moyen de télécommunication (télécopie, message électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés) peut être utilisé pour l'expression de ces décisions. Elles peuvent également résulter de l'intervention de tous les associés à un même acte, notarié ou sous seing privé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur le registre tenu par la Société. Les personnes morales associées sont représentées à l'assemblée par leurs représentants légaux ou par tout autre mandataire désigné par eux.

Tout Commissaire aux Comptes de la Société est informé en même temps que les associés de toute consultation des associés, quel que soit la forme retenue, et en cas de tenue d'une assemblée est invité à y participer. Quel que soit la forme de consultation retenue, il est en droit de présenter aux associés toutes observations qu'il juge utile.



17.2 Assemblée Générale

La convocation à une assemblée générale est faite par écrit (lettre, télécopie, ou message électronique) huit (8) jours au moins avant la date de réunion, adressée aux associés et aux Commissaires aux Comptes ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Sont joints à cette convocation, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée se tient au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Sous réserve que tous les associés soient présents ou représentés à une assemblée générale, les associés peuvent se réunir sans préavis et délibérer sur toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de la réunion et le cas échéant par le secrétaire de séance s'il en a été désigné un. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Faculté doit être offerte à tout associé de voter par correspondance, dans les conditions et délais légaux.

Tout associé participant à une assemblée par liaison téléphonique ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification est considéré comme présent, et mention est faite sur la feuille de présence et sur le procès-verbal de cette assemblée générale des conditions ci-dessus de sa participation à cette même assemblée générale.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrite ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

17.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux ainsi qu'au Commissaire aux Comptes, par écrit (lettre, télécopie, télex ou message électronique). Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote doit être émis par écrit (lettre, télécopie, télex ou message électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

Le commissaire aux comptes peut présenter à réception des documents ci-dessus toutes observations aux associés, et en adresse copie au siège social de la Société.

Le résultat de cette consultation est notifié par le Président de la Société à chacun des associés dans un délai de huit (8) jours suivant l'expiration du délai précité de consultation, et consigné dans un procès-verbal établi par le Président de la Société, sur lequel sont portés les votes de chaque associé.

17.4. Nature des décisions

☐ Décisions prises à l'unanimité des associés

Les décisions relatives à une modification statutaire introduisant : i) une inaliénabilité temporaire des actions ou ii) une possibilité d'exclusion d'un associé, ou iii) modifiant les règles définies ci-avant relatives à l'agrément des cessions d'actions, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même pour toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ou un changement de nationalité de la Société.

☐ Décisions prises à la majorité des deux tiers

Les décisions relatives à : i) une modification statutaire autre que celles visées au paragraphe précédent, ii) la nomination ou la révocation du président et/ou du directeur général, iii) une réduction ou une augmentation du capital social (sauf ce qui est stipulé à l'article 23), iv) à l'agrément d'un nouvel associé, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des actions détenues par le ou les associés présents et représentés

☐ Décisions prises à la majorité simple

Toutes les décisions non visées aux paragraphes ci-avant, quelle que soit leur nature, et indiquées aux présents statuts comme relevant de la compétence des associés sont valablement adoptées à la majorité simple des actions détenues par le ou les associés présents et représentés, et notamment l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la nomination de commissaires aux comptes, et la reconstitution des capitaux propres en application de l'article 23 ci-après.

Les décisions des associés régulièrement prises représentent l'universalité des associés et obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables ou n'ayant pas exprimé leur vote dans le cadre de la procédure de consultation par écrit. Elles sont constatées sur un registre coté et paraphé.

17.5. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du Président sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17.4 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes titulaires et les commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles ; leurs fonctions expirent avec la décision des associés ayant pour objet de statuer sur les comptes du sixième exercice de leur mandat.

Ils doivent remettre leurs rapports au président de la Société de manière à ce que ceux-ci puissent être portés à la connaissance des associés en temps utiles.

Article 19 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 20 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. La collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – Fixation, affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

SF.  AC

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement à la quotité de capital appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - Modalités de paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut, par le Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés peuvent décider d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le/les commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le président de la Société, peut décider de procéder à des acomptes sur dividende payables en numéraire ou en actions dans les conditions légales, avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

SF.  AC

Article 23 - Capitaux propres inférieurs au minimum fixé par la loi

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au montant minimum fixé par la loi, le président de la Société est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de demander aux associés de se prononcer s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la Société.

Article 24 - Dissolution - liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Cette nomination met fin aux fonctions du président de la Société ainsi qu'à celles des directeurs généraux et fondés de pouvoir s'il en existe, et sauf décision contraire des associés, à celles du/des commissaire(s) aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et les décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous les impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 25 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 26 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social

Fait à Saint-Tropez le 21 mars 2026

En 4 (quatre) exemplaires

Sophie FASOLA

Michaël FLETCHER

Audrey CHEVROT

